



Luxembourg, le 28 septembre 2010

**Projet de règlement grand-ducal concernant la composition du comité-directeur  
du Fonds de solidarité viticole**

---

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En application de l'alinéa 4 et par dérogation à l'alinéa premier de l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 susvisée, la composition du comité-directeur gérant le fonds est modifiée comme suit :

- trois délégués de la société coopérative Vinsmoselle ;
- deux délégués de l'Organisation professionnelle des vignerons indépendants (OPVI) ;
- un délégué de la Fédération des négociants en vins ;
- deux délégués représentant l'Etat, à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

**Art. 2.-** La durée du mandat des membres du comité-directeur est fixée à six ans.

**Art. 3.-** En application de l'alinéa 4 et par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 susvisée, le fonds est valablement constitué tant que son comité-directeur réunit au moins six des huit membres visés ci-dessus.

**Art. 4.-** Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vignerons au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur est abrogé.

**Art. 5.-** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et résumé

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de modifier la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole instauré par la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole et d'abroger le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vigneronns au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur.

Le projet prévoit de modifier la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole afin de mieux rendre compte de l'importance des différents groupements de producteurs de vins luxembourgeois. Le but de cette modification est aussi d'améliorer la collaboration entre ces différents acteurs dans le domaine viticole tant au niveau de la promotion des vins et crémants luxembourgeois qu'au niveau technique (viticulture, œnologie, recherche et développement, développement rural). Ce projet de modification est inspiré d'un accord signé entre les différents groupements de producteurs de vin luxembourgeois.

Dans cet ordre d'idées issues dudit accord, la durée du mandat des membres du comité-directeur du fonds de solidarité viticole est portée à six ans, contre quatre ans auparavant. L'accord prévoit en effet un système de présidences tournantes étalées sur une période de six ans.

Etant donné que le nombre de membres du comité-directeur a été réduit, il convenait aussi de réduire le quorum nécessaire pour que le fonds soit valablement constitué. Dorénavant le quorum est au nombre de six membres des huit membres composant le comité directeur.

Compte tenu de la réduction des membres du comité-directeur du fonds de solidarité viticole, le projet de règlement grand-ducal aura aussi des incidences financières. Il y aura moins de dépenses au niveau jetons de présence pour des réunions du comité-directeur. Etant donné que cette réduction n'est pas considérable, la fiche financière n'est pas jointe au présent projet. Toutefois afin d'être conforme à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les données financières sont les suivantes :

- le jeton de présence par séance est de 55 EUR / personne (situation 2009 et 2010) ;
- le nombre des membres du comité-directeur du fonds est réduit de 11 à 8 personnes ;
- réduction de la somme des jetons de présence à payer par séance :  $3 \times 55 = 165$  EUR.

Adresse postale:  
Chambre d'Agriculture  
B.P.81 L-8001 Strassen  
Siège:  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1  
Fax: 31 38 75  
E-mail: info@lwk.lu  
www.produitduterroir.lu  
www.lwk.lu

N/Réf.: PG/PG/09-13



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Référence : <i>Ley 770</i>
<b>20 SEP. 2010</b>
A traiter par : <i>Y. Klein</i>
Copie à :

Strassen, le 16 septembre 2010

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et du Développement rural

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la composition du comité-directeur du  
Fonds de solidarité viticole.

---

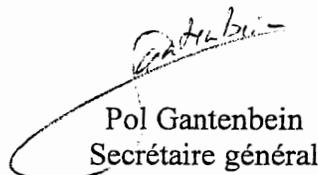
Monsieur le Ministre,

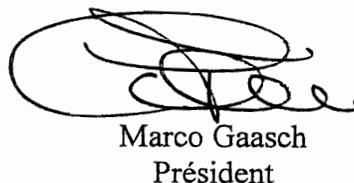
Par lettre du 16 août 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur  
l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique en  
sa séance plénière du 15 septembre.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Pol Gantenbein  
Secrétaire général

  
Marco Gaasch  
Président

Luxembourg, le 30 août 2010.

<b>CHAMBRE DE COMMERCE</b>	
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	
Référence : <i>leg 23</i>	<b>1</b>
<b>02 SEP. 2010</b>	
A traiter par : <i>Yves Kohn</i>	
Copie à :	

**Monsieur Romain Schneider**  
**Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture**  
**et du Développement rural**  
**1, Rue de la Congrégation**  
**L-1352 Luxembourg**

N.Réf. BLU/TSA

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification de la loi modifiée du 23 avril 1965 concernant la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole. (3686BLU)**

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**Michel WURTH**  
Président

Adresse postale:  
Chambre de Commerce  
L-2981 Luxembourg

Bureaux:  
7, rue Alcide de Gasperi  
Luxembourg

G:\JURIDIQUE\avis\2010\3686BLU\_lettres\_AGRI.doc

Tél.: (+352) 42 39 39-1    Mail: chamcom@cc.lu  
Fax: (+352) 43 83 26    Web: www.cc.lu

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification de la loi modifiée du 23 avril 1965 concernant la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole. (3686BLU)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(par lettre du 22 juillet 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole instauré par la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole et d'abroger le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vigneron au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité.

L'objectif du fonds de solidarité est d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs dans le domaine viticole tant au niveau de la promotion des vins et crémants luxembourgeois qu'au niveau technique (viticulture, œnologie, recherche et développement, développement rural).

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve son inspiration dans un accord de coopération signé le 29 mars 2010 entre les trois groupements de producteurs de vins luxembourgeois à savoir les Domaines de Vinsmoselle, l'Organisation professionnelle des vigneron indépendants et la Fédération des négociants en vins. Cet accord prévoit entre autre une réorganisation du comité-directeur du fonds de solidarité viticole et un système de présidence alternante limitée à une durée de six ans.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement sous avis vise à modifier le nombre et la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole fixés par la loi modifiée du 23 avril 1965 et le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979. L'article prévoit en effet une réduction du nombre de 11 à 8 délégués par le fait de ne plus pourvoir de représentants pour certains acteurs comme la Fédération des associations viticoles, la Marque nationale et la Fédération des associations de luttés antiparasitaires par hélicoptère. Les deux producteurs gardent au total 5 délégués dans le comité-directeur mais la représentation va changer : le nombre des délégués des Caves coopératives diminue de quatre à trois alors que pour l'Organisation professionnelle des vigneron indépendants il passe de un à deux délégués. La Fédération des négociants en vins garde un délégué. Le nombre de représentants de l'Etat reste inchangé avec deux délégués à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

La réduction du nombre des membres du comité-directeur implique une modification du quorum qui passe de 7 à 6 délégués telle que prévue par l'article 3 du projet sous avis.

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vigneron au comité-directeur et la durée de leurs mandats respectifs .

L'article 2 du projet de règlement prévoit une augmentation de la durée du mandat des membres du comité-directeur de 4 à 6 ans.

La Chambre de Commerce salue la réorganisation prévue étant donné qu'elle va augmenter le poids des principaux groupements de producteurs et négociants de vins, crémants et autres produits du vignoble luxembourgeois au sein du comité. Il s'agit d'ailleurs d'une initiative prise par les principaux acteurs eux-mêmes dans le but d'adapter et d'améliorer la coordination au niveau de la promotion des produits viticoles afin de mieux réagir et se positionner par rapport à la concurrence internationale.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BLU/TSA

